



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 176
imposant des prescriptions complémentaires à la
Société ATP, sise 15 rue Gay Lussac à Mitry-
Mory (77290)**

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 260 du 22 septembre 1999 autorisant la Société FUTS GAUTIER à poursuivre son activité de rénovation de fûts exploitée depuis 1978 ;

Vu la reprise de la société FUTS GAUTIER en date du 2 novembre 1999 par la société ATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 012 en date du 14 janvier 2003 imposant à la société ATP la remise en état du site de MITRY MORY ;

Vu la requête en date du 20 mars 2003 de la société ATP déposée auprès du Tribunal Administratif de Melun relative à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 012 en date du 14 janvier 2003 ;

Vu l'ordonnance en date du 9 février 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Melun donne acte du désistement de la requête de la société ATP ;

Vu le diagnostic étape A et l'étude simplifiée des risques établis par SOGREAH en avril 2006 rapport référencé N°1352000 ;

Vu la lettre préfectorale du 30 août 2006, notifiée le 1^{er} septembre 2006 à la société ATP ;

Vu le rapport n°E/06-1783 du 24 novembre 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1 IC 273 du 1^{er} décembre 2006 de mise en demeure adressé à la société ATP ;

Vu le rapport de caractérisation complémentaire des eaux souterraines n°1352000-R3 de décembre 2006 établi par SOGREAH ;

Vu le rapport E/07- 196 du 13 février 2007 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions afin de mettre en œuvre une surveillance du site;

Vu l'avis exprimé par la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 mai 2007,

Vu le projet de prescriptions complémentaires notifié à l'exploitant le 23 mai 2007, qui n'a pas formulé d'observations ;

Considérant la nécessité de détecter toute modification de la qualité des eaux souterraines susceptible de remettre en cause les usages actuels de la nappe ;

Considérant les résultats des analyses de qualité des eaux souterraines du site réalisées en décembre 2006 qui montrent des concentrations en trichloréthylène importantes;

Considérant qu'il convient de réaliser des campagnes de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines de la nappe ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société ATP située 3 rue Bettwiller 67320 DRULINGEN est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'intégralité du site situé 15 rue Gay Lussac à MITRY MORY.

Les dispositions du présent arrêté concernent la réalisation de mesures dans un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe des calcaires de Saint Ouen sur le site situé 15 rue Gay Lussac à MITRY MORY.

Ce réseau est composé de trois piézomètres, dont un en amont et deux à l'aval.

Les piézomètres sont conformes aux règles de l'art, aux normes en vigueur et au « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit et à proximité d'un site (potentiellement pollué) » édité en avril 2001 par le ministère chargé de l'environnement.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 3 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Campagnes d'analyses

Deux campagnes de mesures sont réalisées, respectivement en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Niveau de la nappe
- Hydrocarbures lourds,

- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- Composé Organo-Halogénés Volatils,
- Métaux,
- Composés Phénols et Chlorophénols

3.2 – Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'inspection des installations classées au début de l'année suivante.

3.3 – Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas, échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

3.4 – Evolution de la surveillance

Dans un délai de deux mois après notification de cet arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant doit fournir sur la base du schéma conceptuel du site :

- les évolutions attendues en terme de qualité des eaux souterraines
- les valeurs de mesures déclencheurs d'actions et les actions à mettre en œuvre en cas de dépassements de ces valeurs.

3.5 – Modification de la surveillance

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe défini par le présent arrêté pourra être allégé ou prendre fin trois ans après le démarrage dudit programme, sur demande argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS (ARTICLE 21 DU DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

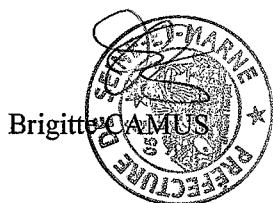
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société ATP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Meaux
- Le Maire de Mitry-Mory
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny